VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 17 avril 2023

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~
~~M. Ch. COLLIGNON~~, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, ~~M. G. VIDAL~~, ~~M. Ch. PIRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absent(e)s et excusé(e)s *: Madame la Présidente du CPAS NIZET, Monsieur le Conseiller PIRE, Monsieur le Conseiller VIDAL et Madame la Conseillère RORIVE.*
Absent en début de séance, entre au point 2 *: Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON.*

* *
*

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2023 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 avril 2023 d'ENODIA qui portera sur le point suivant :

- Adoption du Plan stratégique 2023-2025.

Statuant par 20 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'adopter le Plan stratégique 2023-2025 tel que soumis à l'Assemblée générale d'ENODIA du 28 avril 2023.

* *
*

Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON entre en séance.

* *
*

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 23 mai 2023.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 MAI 2023 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 mai 2023 de l'Intercommunale "Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux" - CILE, qui portera sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 2ème évaluation - Approbation.
2. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation.
3. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux" - CILE, qui aura lieu le 16 mai 2023.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la nécessité de renouveller une grande partie des gilets pare-balles (housses tactiques, plaques balistiques niveau HO2 KR2 et plaques céramiques niveau de protection HO3) de la zone de police dont les dates de péremptions arrivent à échéance ou dont certains présentent une détérioration,

Considérant le cahier des charges N° CSCH ZP HUY DA 2023-001 relatif au marché "Gilets pare-balles", établi par la Zone de Police,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.400 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire du budget 2023,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH DA ZP 2023_001 et le montant estimé du marché "Gilets pare-balles", établi par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.400 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire du budget 2023.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EQUIPEMENT DU VÉHICULE MAÎTRE-CHIEN - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la décision du conseil communal du 06 février 2023 de recruter un Maître-Chien afin de permettre de renforcer la sécurité des patrouilles mobiles sur le terrain et ainsi modifier le contact avec les citoyens de par la proximité du Maître-chien sur le terrain,

Considérant que ce maître-chien prendra ses fonctions le 1er juin 2023,

Considérant que, suite à l'engagement de ce maître-chien, la zone de police va procéder à l'acquisition d'un chien dès que possible,

Considérant que l'élevage de ce chien nécessite de l'habituer dès son plus jeune âge à son environnement (transport, cage, voiture, …),

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire et impérieux de modifier le véhicule VW Caddy Maxi immatriculé 1KXX295, appartenant à la zone de police, qui sera dédié à cette patrouille canine,

Considérant que la société Autographe SA, aménageur officiel du marché de la Police Fédérale dans le cadre duquel a été acquis ce véhicule, a remis une offre de prix d'un montant total TTC de 7.044,95 € pour adapter l'aménagement existant du véhicule afin de permettre le transport canin,

Considérant que cet aménagement comprendra la modification du meuble existant pour l'intégration de la cage à chien, la fourniture et le placement : d'une cage à chien avec sortie de secours et fermeture automatique avec serrure, d'un ventilateur de toit + entrée d'air, de cloisons de séparation, film teinté, …,

Considérant que le budget nécessaire de 8.000,00 € TTC sera inscrit lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 330/745-52 de l'exercice extraordinaire de 2023,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la délibération collège du 3 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 12 du Collège communal du 3 avril 2023 décidant de passer commande de l’aménagement du véhicule VW Caddy Maxi, immatriculé 1KXX295 auprès de la firme Autographe SA (BE 0402588008) de Wavre pour un montant total TTC de 7.044,95 €.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DOCUMENTATION ET ABONNEMENT - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 FÉVRIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la société Politeia envoie une mise en demeure pour des factures de 2021 qu’ils ont envoyé sur une ancienne adresse email de la zone de police et que le crédit nécessaire n’est plus suffisant sur 2021,

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire n° 330/123-19/2021, est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°7 du Collège communal du 6 février 2023 décidant :
- de prendre en charge 3 factures de 2021 auprès des Editions Politeia (BE461.244.106) à Bruxelle pour un montant total de 396,11 TTC dépense sur l'article 330/123-19/2021 ordinaire 2023,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 7 du Collège communal du 6 février 2023 décidant de prendre en charge de 3 factures de 2021 auprès des Editions Politeia

(BE461.244.106) à Bruxelle pour un montant total de 396,11 € TTC dépense sur l'article 330/123-19/2021 ordinaire 2023.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 7 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PROLONGATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2023/2024.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande si il est possible d'avoir une présentation en commission sociale. Elle demande également s'il s'agit d'une prolongation et pourquoi il n'y a pas de notes par rapport au suivi.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est une prolongation. Cela fixe le cadre pour les subsides. Si des données ne sont pas dans des tableaux c'est qu'elles ne devaient pas y figurer.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Il y a de plus en plus de faits de harcèlement au niveau de l'enseignement secondaire.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est une mission importante. La première mission est celle qui concerne les stupéfiants. Les établissements scolaires sont en première ligne pour détecter ces problématiques.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. C'est très positif de prioriser les actions. Il y a un projet pour des opérateurs, il demande si il y a des candidats.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'Infor Jeunes envisage de poser sa candidature. On attend la version finale de l'appel.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il estime que ce serait pertinent qu'Infor Jeunes rentre sa candidature.

* *
*

Le Conseil,

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention avait été approuvé par le Conseil communal pour la période 2020/2022,

Considérant qu'une nouvelle période allant de 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 a été décidée le 15 juillet 2022 par le Conseil des ministres,

Considérant que les phénomènes traités durant la période précédente resteront semblables pour cette nouvelle période, à savoir :
- les nuisances publiques liées à l'usage des drogues,
- les violences intra-familiales,
- les nuisances sociales,
- la violence en milieu scolaire,
- le cambriolage,
- le vol de et dans véhicules,
- la coordination,

Considérant que le SPF requiert l'approbation du Conseil Communal quant à cette prolongation,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023/2024.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE EMILE DELPERÉE - ETABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans une « fiche rue »,

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu le 9 mars 2023,

Considérant que la rue Emile Delperée est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 3 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente « fiche rue » pour la rue Emile Delperée :

Article 1er : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue Emile Delperée.

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Poissonrue vers la rue du Neufmoustier.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : Le stationnement est interdit du côté pair au-delà de la bande de stationnement.

La mesure est matérialisée par un signal E1.

Article 4 : Le stationnement est réservé pour personnes handicapées :
- A hauteur de l'immeuble n° 1,
- A l'opposé de l'immeuble n° 3.

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention ''6.00 m''.

Article 5 : Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées, des deux côtés de la chaussée, parallèlement au trottoir, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023.

La mesure est matérialisée par des larges lignes continues de couleur blanche marquant les bords fictifs de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 6 : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE POISSONRUE - ETABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans une « fiche rue »,

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu le 9 mars 2023,

Considérant que la rue Poissonrue est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 3 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente « fiche rue » pour la rue Poissonrue :

Article 1er : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue Poissonrue.

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'avenue Louis Chainaye jusqu'à son carrefour formé avec la rue Emile Delperée.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : Le stationnement est interdit du côté impair depuis son carrefour avec la rue Emile Delperée et jusqu'à son carrefour avec la rue des Bons-Enfants.

La mesure est matérialisée par un signal E1.

Article 4 : Le stationnement est réservé pour personnes handicapées :

A hauteur de l'immeuble n° 21.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche montante portant la mention ''6.00 m''.

Article 5 : Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées, des deux côtés de la chaussée, parallèlement au trottoir, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023.

La mesure est matérialisée par des larges lignes continues de couleur blanche marquant les bords fictifs de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 6 : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE FRANKLIN ROOSEVELT - ETABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans une « fiche rue »,

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu en date du 9 mars 2023,

Considérant que la rue Franklin Roosevelt est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 3 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente « fiche rue » pour la rue Franklin Roosevelt :

Article 1er : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue Franklin Roosevelt.

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'avenue Louis Chainaye vers la rue Emile Delperée.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : Le stationnement est réservé pour personnes handicapées :

Le long du pignon de l'immeuble portant le n° 29 de la rue Emile Delperée.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche montante portant la mention ''6.00 m''.

Article 4 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, du côté des immeubles à numérotation pair, parallèlement au trottoir, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023.

La mesure est matérialisée par des larges lignes continues de couleur blanche marquant les bords fictifs de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 11 DPT. FINANCIER - FINANCES - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS DU BUDGET 2023 - OCTROI - CONSORTIUM 12-12 - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il salue la décision, c'est la catastrophe du siècle, la zone impactée est plus grande et plus étendue que la Belgique. Il demande pourquoi on ne lancerait pas un partenariat ou un jumelage avec une ville de la zone sinistrée.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y très peu de membres de la communauté turque et syrienne à Huy mais que l'on peut étudier la question. La priorité en ce qui concerne les jumelages est d'entretenir ceux qui existent. Il ne ferme pas la porte mais il faut une accroche.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il propose de communiquer des informations utiles à ce sujet.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole pour féliciter le Collège de l'initiative.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la délibération du Conseil communal n° 12 du 3 décembre 2018, déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, l'octroi des subventions nominativement inscrites au budget, des subventions en nature et des subventions motivées

par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1122-37 du CDLD,

Considérant que le Conseil reste compétent pour les subventions qui ne figurent pas nominativement au budget,

Considérant la demande du 16 février 2023 du Consortium 12-12, appelant la Ville de Huy à la solidarité en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et en Turquie,

Considérant la décision n°27 du Collège communal du 6 mars 2023 de proposer au Conseil communal son accord sur l'octroi d'un subside de 1.000 €,

Considérant qu'un soutien financier permettrait aux membres du Consortium 12-12 d'aider les gens à survivre grâce à la distribution d'eau potable, de couvertures, de matériel d'abri, de nutrition, de vaccination et de soins de santé de base, de protection et de prise en charge des enfants séparés,

Attendu qu'un crédit de 2.800,00 € est disponible au budget 2023 sur l'article 8491/332-02 (Aide sociale – Subsides aux associations à caractère social),

Considérant la répartition des subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social en 2022 pour un total de 1.400,00 €,

Considérant qu'octroyer un subside de 1.000,00 euros au Consortium 12-12 sur le crédit budgétaire 8491/332-02 "subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social" de l'exercice 2023 laisserait la possibilité d'octroyer à d'autres asbl la même subvention que l'an dernier,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2023, une soutien financier de 1.000 euros est allouée au Consortium 12-12.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée, par virement sur le compte BE19 0000 0000 1212 ouvert au nom de "Consortium 12-12" avec la communication "Commune de Huy - Urgence Syrie-Turquie".

Article 3 : La subvention sera engagée sur l'article n°8491/332-02 "Subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social"- Budget ordinaire 2023.

Article 4 : Une modification budgétaire d'une somme équivalente sera prévue à l'article 8491/332-02 afin de prendre en charge ce montant.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS - EXERCICE 2021 - NIGHT 19 SRL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.**

Le Conseil,

Vu le jugement rendu le 9 mars 2023 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/3667 - réf. 22/2025/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la Ville à la société NIGHT 19 pour l'exercice 2021,

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 20 mars 2023,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation du jugement susvisé, il y a lieu de délivrer une autorisation au Collège pour interjeter appel,

Vu l’article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant »,

Vu l’article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui

stipule que : « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal »,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement suivant :
- jugement rendu le 9 mars 2023 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/3667 - réf. 22/2025/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la Ville à la société NIGHT 19 pour l'exercice 2021.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS - EXERCICE 2021 - NIGHT 26 SRL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.**

Le Conseil,

Vu le jugement rendu le 9 mars 2023 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/3665 - réf. 22/2026/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la ville à la société NIGHT 26 pour l'exercice 2021,

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 20 mars 2023,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation du jugement susvisé, il y a lieu de délivrer une autorisation au collège pour interjeter appel,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal »,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement suivant :
- jugement rendu le 9 mars 2023 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/3665 - réf. 22/2026/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la Ville à la société NIGHT 26 pour l'exercice 2021.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ZONE DE SECOURS HEMECO - FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE HUY POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Vu l'A.R. du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours,

Revu sa délibération du 19 décembre 2022 fixant à 1.753.262,05 euros la dotation communale à la Zone de secours, sur base du projet de budget de la Zone disponible au moment des travaux budgétaires de la Ville,

Attendu que le Conseil de Zone du 28 mars 2023 a arrêté le budget de la Zone pour 2023 et revu les montants des différentes dotations communales,

Considérant que la quote-part de la ville de Huy s'élève à 30,63 % pour l'exercice 2023,

Vu la proposition de fixation des différentes dotations communales pour l'exercice 2023,

Sur proposition du Collège communal du 3 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la dotation de la Ville de Huy à la Zone HEMECO au montant de 1.553.561,72 euros et d'adapter en premières modifications budgétaires le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de la ville pour l'exercice 2023.

La présente sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président du Collège de la zone de secours HEMECO.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 MARS 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FRAIS DE DÉPANNAGES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 n° 46, décidant de payer, sans délai, les frais de dépannages et de remorquages de véhicules en avril et mai 2022 et dont les factures ont été enregistrées à la Ville début 2023,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions de Collège décidant de payer, sans délai, les frais de dépannages et de remorquages de véhicules en avril et mai 2022 et dont les factures ont été enregistrées à la Ville début 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 3.775,20 € à l'article 104/124-06/2022.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 9 JANVIER ET 16 FÉVRIER 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FRAIS DE FUNÉRAILLES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu les décisions du Collège communal du 9 janvier 2023 n° 32 ainsi que les décisions du 16 février 2023 n°49, décidant de payer, sans délai, les frais de funérailles de personnes indigentes décédées à Huy en 2022 et dont les factures relatives aux frais de funérailles ont été enregistrées à la Ville début 2023,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions du Collège communal du 9 janvier 2023 n° 32 de payer

la facture des Ets Dubois n° 2251380080/2022 à l'article 832/126-06/2022 ainsi que la décision du 16 février 2023 n°49, décidant de payer à l'article 832/126-06/2022 la facture des Ets Dubois n° 2251380107/2022, sans délai.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 636 €.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 AVRIL 2023, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - PRESTATION MODÈLES VIVANTS ET SERVICE COMPLÉMENTAIRE INTRADEL 4TR 2022 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu les décisions du Collège communal du 3 avril 2023 ID 102339 et ID 102399, décidant de payer, sans délai, les prestations du modèle vivant et le service complémentaire Intradel du 4tr 2022 qui ont été enregistrées à la Ville début 2023,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions du Collège communal du 3 avril 2023 ID 102339 et ID 102399 de payer les factures de prestations du modèle vivant à l'article 734/122-48/2022 et de payer à l'article 876/124A-02/2022 la facture d'Intradel, sans délai.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 600 € (734/122-48/2022) et de 63.754,90 € (876/124A-02/2022).

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES). COMPTE POUR L'EXERCICE 2022. AVIS À DONNER.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption les Forges approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), le 1er février 2023 et parvenu le 30 mars 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9100,18 euros
En dépenses, la somme de 4.369,24 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4730,94 €

2. Considérant que la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption est sous la tutelle de 3 communes, Huy, Modave et Marchin (commune mère) et que l'avis de la Ville de Huy doit être remis dans un délai de 20 jours, dès réception des pièces justificatives, à la commune mère (Marchin).

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal
Considérant qu'il existe des incohérences dans le compte 2022 de ladite fabrique d'église, ce qui rend la lecture du compte incompréhensible. Il y a donc lieu d'émettre un avis négatif sur le compte 2022 de la fabrique d'église de l'Assomption (Les forges).

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er février 2023.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DE LA MUSIQUE - VENDREDI 17 JUIN 2022 - OCTROI DU SUBSIDE NOMINATIF PRÉVU AU BUDGET 2022 À L'ASBL ATELIER ROCK - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37 §1er alinéa 1er 1° et L3331-1 à L3331-8,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°12 du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstance impérieuses et imprévues,

Vu sa décision n°53 du 6 février 2023 d'octroyer une subvention de 10.000 euros à l'ASBL Atelier Rock pour l'organisation de la Fête de la Musique, vendredi 17 juin 2022, avenue de la Croix-Rouge, à 4500 Huy,

Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article

n°772/33207-02, comme subvention octroyée à l'ASBL Atelier Rock pour l'organisation de ladite Fête de la Musique, qui a eu lieu le vendredi 17 juin 2022, avenue de la Croix-Rouge, à Huy,

Considérant que l'ASBL devra prouver que ce montant a exclusivement été utilisé pour l'organisation de la Fête de la Musique et non pour une autre activité qu'elle a organisé,

Considérant que cet événement participe au dynamisme de l'été hutois,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : d'octroyer une subvention d'un montant de 10.000,00 euros à l'ASBL Atelier Rock, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour l'organisation de la Fête de la Musique", vendredi 17 juin 2022, avenue de la Croix-Rouge, à 4500 Huy.

Article 2 : de liquider la subvention de 10.000,00 euros, par virement, à un compte financier ouvert au nom de l'ASBL Atelier Rock, sur base d'une déclaration de créance présentée à la Ville de Huy, après la manifestation.

Article 3 : le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention pour les frais inhérents au bon déroulement de la Fête de la Musique.

Article 4 : le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : d'approuver cette dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire n°772/33207-02 millésimé 2022 du budget ordinaire 2023.

N° 20 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - RECTIFICATIF DU PROGRAMME - AJOUT D'UN TRONÇON DU CHEMIN D'ANTHEIT - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de débat en commission des travaux et que les plans qui ont été montrés aux riverains n'aient pas été communiqués aux conseillers. La conséquence est une obligation de passer par le feu rouge pour tourner à gauche. Il y a eu une réunion avec les riverains où il est apparu que les mesures provisoires vont devenir définitives. Il y a d'importantes conséquences, il y 429 habitants et 18 immeubles à appartements. Cela va représenter pour certains un détour de 2,8 kilomètres d'où l'augmentation de la consommation de Co2. Il n'est pas souhaitable de maintenir les mesures provisoires. Il y a un trafic important ainsi qu'un transit important, pas de trottoirs et la présence de blocs de béton. Le dossier ne prend pas en compte les besoins des habitants des hauteurs. La circulation locale pourrait réduire le trafic de transit. Les travaux doivent prendre en compte l'absence de trottoirs. Il « remercie » le Collège pour sa « réponse ». Il n'a pas reçu de réponses concrètes. Ce point ne doit pas être approuvé par le Conseil, il faut un débat en commission.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répète ce qu'il a déjà expliqué au conseiller. Le Collège prendra compte des remarques émises par les riverains et doit encore étudier le projet pour établir un plan qui le moment venu sera proposé au Conseil.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes

directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 31 janvier 2022, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 895.429,50 € pour la mise en oeuvre de ce plan d'investissement,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant d'intégrer les voiries suivantes au PIC 2022-2024 et PIMACI :
- Réfection du chemin des Chapelles pour un montant estimé de 1.489.216,58 €,
- Création cheminement doux chaussée de Liège pour un montant estimé de 267.907,79 €,
- Réfection de la rue Yerpen pour un montant estimé de 692.570,90 €,
- Réfection des rues Trois-Ponts et Portelette pour un montant estimé de 992.830,97 €,
- Réfection rue Nicolas Jadot (rue cyclable) pour un montant estimé de 689.246,25 €
- Réfection rue du Centre avec espace de rencontre pour un montant estimé de 606.536,70 €,

Considérant que le montant des projets s'élève à 4.458.396,69 €,

Vu le courrier de la Direction des espaces publics subsidiés du Département des Infrastructures locales du SPW MI relatif à la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021 reçu le 8 mars 2023,

Considérant que la totalité de notre enveloppe a été exécutée,

Considérant que la répartition de l'inexécuté de l'ensemble des communes nous permet de disposer d'un montant supplémentaire de 44.402,20 € pour la programmation 2022-2024,

Considérant qu'il est donc proposer de rectifier le programme pour y ajouter la réfection du tronçon du Chemin d'Antheit allant de la Place des Battis à la Chaussée de Waremme,

Considérant que nous recevons de nombreuses réclamations relatives à cette voirie,

Considérant par ailleurs que ce tronçon est perpendiculaire à la rue Yerpen déjà intégrée dans la programmation et qu'un seul marché pourra être lancé pour l'ensemble,

Considérant que le lancement d'un seul marché permettra de réaliser une économie considérable, une simplification administrative et limitera les troubles aux riverains,

Considérant que pour ces raisons, le Collège a, par sa délibération du 20 mars 2023, décidé, sous réserve de l'accord de la SPGE et d'approbation par le Conseil communal, d'intégrer la réfection du tronçon du Chemin d'Antheit,

Vu le plan du projet de réfection de la rue Yerpen et du tronçon du Chemin d'Antheit établi par le Département Technique et Entretien annexé à la présente délibération,

Vu le tableau récapitulatif PIC 2022-2024 rectifié et intégrant le tronçon du Chemin d'Antheit dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024,

Statuant par 15 voix pour, 7 contre et 1 abstention,

DECIDE de solliciter une demande de rectification du PIC 2022-2024 et d'approuver le nouveau tableau récapitulatif PIC 2022-2024 joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante, intégrant le tronçon du Chemin d'Antheit dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS- CONTRAT CADRE - ETUDE DE SOLS DE DIVERS SITES - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n° 72 du Collège communal du 10 septembre 2020 décidant entre autre :
- de marquer son accord, sur le devis, au montant total rectifié de 40.291,86 €, TVA comprise, de la société GEOLYS,
- d'imputer les dépenses de 2.877,99 € TVA comprise à l'article 421/732-60 pour chaque dossier ci-dessous :
* avenue Adolphe Chapelle – projet 20200063 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2020)
* rue des Frères Mineurs – projet 20200062 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2020)
* chemin d'Antheit – projet 20200055 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2020)
* Pré à la Fontaine – projet 20200059 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2020)
* rue Yerpen – projet 20200060 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2020)
* parking bibliothèque – projet 20170022 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2019 - application du L1311-5, crédit millésimé)
* rue de la Résistance – projet 20170025 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2019 - application du L1311-5, crédit millésimé)
* rue Delloye Matthieu – projet 20170024 (dossier inscrit au budget extraordinaire 2019 - application du L1311-5, crédit millésimé)
* rue Portelette et Trois-Ponts – projet 20180081 (dossier proposé pour inscription budgétaire 2021 - application du L1311-5)
* rue du Coq – pas encore de numéro de projet (dossier proposé pour inscription budgétaire 2021 - application du L1311-5)
* rue Grégoire Bodart – pas encore de numéro de projet (dossier proposé pour inscription budgétaire 2022 - application du L1311-5)
* rue l'Apleit – pas encore de numéro de projet (dossier proposé pour inscription budgétaire 2022 - application du L1311-5)
* cité Emile Vierset – pas encore de numéro de projet (dossier proposé pour inscription budgétaire 2021 - application du L1311-5)
* rue Sainte Anne – pas encore de numéro de projet (dossier proposé pour inscription budgétaire 2021 - application du L1311-5),

Vu la facture d'acompte n° 2020/0724 du 30 septembre 2020 de la société GÉOLYS pour un montant de 15.828,92 €, TVA comprise, réparti de la manière suivante :
- 1.439 € : parking bibliothèque (projet 20170022)
- 1.439 € : rue Delloye Mathieu (projet 20170024)
- 1.439 € : rue de la Résistance (projet 20170025)
- 1.438,99 € : rue Portelette et Trois Ponts (projet 20180081)
- 1.438,99 € : chemin d'Antheit (projet 20200055)
- 1.438,99 € : Pré à la Fontaine (projet 20200059)
- 1.438,99 € : Rue Yerpen (projet 20200060)
- 1.438,99 € : Avenue Adolphe Chapelle (projet 20200063)
- 1.438,99 € : Rue Grégoire Bodart (projet 20200077)
- 1.438,99 € : Cité Emile Vierset (projet 20200079)
- 1.438,99 € : Rue Saint Anne (projet 20200080)

Considérant que pour les rues Yerpen (projet 20200060) et Portelette et Trois Ponts (projet 20180081), voiries financées dans le cadre du PIC 2019-2021, l'AIDE prenait en charge

l'analyse des terres pour la pose d'égouttage,

Considérant que l'étude de sol pour la rue Grégoire Bodart n'avait pas encore eu lieu,

Considérant que les terrains de la voirie de la gare devant faire l'objet d'une étude plus spécifique au vu de la suspicion de pollution, le montant du devis pour l'analyse des terres de cette voirie n'a pas été engagé,

Considérant que pour les rues du Coq et des Frères Mineurs, les essais, quant à eux, ont été réalisés,

Vu la facture n° 2022/1381, au montant de 12.440,92 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS,

Considérant le tableau récapitulatif modificatif transmis par la société GÉOLYS pour la justification de la répartition des acomptes pour la facture 2022/1381,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget extraordinaire, article 421/732-60-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, sa facture doit être payée,

Considérant l'avis favorable du fonctionnaire dirigeant, soit Madame Virginie Libert sur la facture,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal décidant :
- d'engager les montants suivants à l'article 421/732-60-2022 (millésimés) pour les voiries pour lesquelles les essais ont été réalisés :
* 3.296,65 € : Voirie de la gare (SNCB) (projet 20160015)
* 3.035,29 € : rue du Coq (projet 20200076)
* 3.006,25 € : rue Frères Mineurs (projet 20200062)

- de désengager les montants suivants pour les voiries pour lesquelles les essais n'ont pas été réalisés :
* 1.438,99 € : rues Portelette - Trois Ponts (projet 20180081),
* 1.438,99 € : rue Yerpen (projet 20200060),

- de marquer son accord sur la facture n° 2022/1381 au montant de 12.440,92 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney,

- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 6 mars 2023, décidant d'engager les montants suivants à l'article 421/732-60-2022 (millésimés) pour les voiries pour lesquelles les essais ont été réalisés :
* 3.296,65 € : Voirie de la gare (SNCB) (projet 20160015)
* 3.035,29 € : rue du Coq (projet 20200076)
* 3.006,25 € : rue Frères Mineurs (projet 20200062)

- de désengager les montants suivants pour les voiries pour lesquelles les essais n'ont pas été réalisés :
* 1.438,99 € : rues Portelette - Trois Ponts (projet 20180081),

* 1.438,99 € : rue Yerpen (projet 20200060),

- de marquer son accord sur la facture n° 2022/1381 au montant de 12.440,92 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney,

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DE SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ÉTUDES DES SOLS DE DIVERS SITES - PRISE D'ACTE SUR LES QUANTITÉS PRÉSUMÉES - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2020 marquant son accord sur le devis, au montant total rectifié, de 40.291,86 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS relative à l'attribution du marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - Contrat cadre - Études des sols de divers sites",

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'augmenter les quantités présumées (voir pièce jointe) pour les différentes voiries,

Vu la facture n° 2022/1382 du 22 décembre 2022 au montant de 4.436,49 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS, de Ciney,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget extraordinaire, article 421/732-60-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, sa facture doit être payée,

Considérant l'avis favorable du fonctionnaire dirigeant, soit Madame Virginie Libert sur la facture,

Considérant qu'il convient de procéder au paiement des quantités en plus,

Vu la délibération n° 87 du Collège communal du 6 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 2022/1382, au montant de 4.436,49 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour le marché relatif à l'études des sols de divers sites,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 4.436,49 €, TVA comprise, à l'article 421/732-60-2022 (article millésimé), réparti de la manière suivante :
- projet n° 20170022 : parking bibliothèque : 265,90 €, TVA comprise,
- projet n° 20200063 : rue Frères Mineurs : 128,26 €, TVA comprise,
- projet n° 20170025 : rue de la Résistance : 42,35 €, TVA comprise,
- projet n° 20170024 : rue Delloye Mathieu : 193,01 €, TVA comprise,
- projet n° 20200076 : rue du Coq : 157,30 €, TVA comprise,
- projet n° 20160015 : voirie SNCB : 1.539,73 €, TVA comprise,
- projet n° 20200079 : cité E. Vierset : 963,77 €, TVA comprise,
- projet n° 20200080 : rue Sainte Anne : 575,05 €, TVA comprise,
- projet n° 20200055 : chemin d'Antheit : 121 €, TVA comprise,
- projet n° 20200059 : Pré à la Fontaine : 450,12 €, TVA comprise,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération N° 87 du Collège communal du 6 mars 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2022/1382, au montant de 4.436,49 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour le marché relatif à l'études des sols de divers sites et d'imputer la dépense de la manière suivante :
- projet n° 20170022 : parking bibliothèque : 265,90 €, TVA comprise,
- projet n° 20200063 : rue Frères Mineurs : 128,26 €, TVA comprise,
- projet n° 20170025 : rue de la Résistance : 42,35 €, TVA comprise,
- projet n° 20170024 : rue Delloye Mathieu : 193,01 €, TVA comprise,
- projet n° 20200076 : rue du Coq : 157,30 €, TVA comprise,
- projet n° 20160015 : voirie SNCB : 1.539,73 €, TVA comprise,
- projet n° 20200079 : cité E. Vierset : 963,77 €, TVA comprise,
- projet n° 20200080 : rue Sainte Anne : 575,05 €, TVA comprise,
- projet n° 20200055 : chemin d'Antheit : 121 €, TVA comprise,
- projet n° 20200059 : Pré à la Fontaine : 450,12 €, TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - FACTURES SEPTEMBRE 2022 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 99 du 11 avril 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts au Centre d'Orientation et de Formation (COF), d'Amay, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Vu la facture n° 22090096 du 30 septembre 2022 au montant de 2.054,58 €, TVA comprise, pour les prestations du mois de septembre 2022,

Considérant que cette facture n'est jamais parvenue à la Ville ou s'est égarée,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au

budget ordinaire, article 766/124-06-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 83 du Collège communal du 6 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 22090096 du 30 septembre 2022, au montant de 2.054,58 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour l'entretien des espace verts du mois de septembre 2022,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 2.054,58 €, TVA comprise, à l'article 766/124-06-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 83 du Collège communal du 6 mars 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 22090096 du 30 septembre 2022, au montant de 2.054,58 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour l'entretien des espace verts du mois de septembre 2022 et d'imputer le montant de la facture de 2.054,58 €, TVA comprise, à l'article 766/124-06-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI : RÉFECTION DU CHEMIN DES CHAPELLES ET DE LA RUE DU CENTRE AVEC ESPACE DE RENCONTRE - ESSAIS POUR IDENTIFIER LES MATÉRIAUX EN PLACE - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 13 FÉVRIER ET 6 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se réjouit que ce dossier avance. Il demande quel est le timing et quel est l'état des chapelles.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'état des chapelles n'est pas catastrophique, il y a eu un problème technique dans une des chapelles et des contacts ont été pris avec l'AWAP. On va sans doute réparer à l'identique. Les autres chapelles sont suivies et rafraîchies tous les 7 ans.

Monsieur l'Echevin DELEUZE ajoute qu'en ce qui concerne le timing que ce sera réalisé avant une flèche wallonne.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal, du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal, du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 31 janvier 2022, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 895.429,50 € pour la mise en oeuvre de ce plan d'investissement,

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150 % du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé,

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité,

Considérant qu'un montant de subsides de 204.888,93 € est octroyé à la Ville de Huy dans le cadre du PIMACI,

Considérant que dans le cadre du PIMACI la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris atteint 400 % du montant octroyé,

Vu sa délibération n° 72 du 27 juin 2022 marquant son accord sur les propositions de voiries établies par le Département Technique et décidant d'intégrer les voiries suivantes au PIC 2022-2024 et PIMACI :
- Réfection du chemin des Chapelles pour un montant estimé de 1.489.216,58 €,
- Création cheminement doux chaussée de Liège pour un montant estimé de 267.907,79 €,
- Réfection de la rue Yerpen pour un montant estimé de 692.570,90 €,
- Réfection des rues Trois-Ponts et Portelette pour un montant estimé de 992.830,97 €,
- Réfection rue Nicolas Jadot (rue cyclable) pour un montant estimé de 689.246,25 €,
- Réfection rue du Centre avec espace de rencontre pour un montant estimé de 606.536,70 €,
Le montant des projets s'élève à 4.458.396,69 €,

Considérant que les dossiers ont été transmis au SPW Mobilité et Infrastructure pour approbation,

Vu le courrier du 17 janvier 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures informant la Ville que les dossiers sont à l'étude,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2023 décidant :
- d'approuver la notice descriptive pour la réalisation d'essais pour les rues Chemin de Chapelles et du Centre au devis estimatif de 3.000,00 €, TVA comprise,
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché,
- de consulter les firmes suivantes dans le cadre de ce marché :
* LABO MOSAN, chemin du Fond des Coupes, 6, à 5150 Floreffe
* LABO INISMA, avenue Gouverneur Cornez, 4, à 7000 Mons
* ABC Experts SPRL, rue de l'Abbaye, 92, à 4040 Herstal
* LABO LRL, rue du Fond des Fourches, 25, à 4041 Herstal,
- de fixer la date d'ouverture des offres au mercredi 6 mars 2023 à 11 h 30,
- d'inscrire un montant de 3.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement

des essais du chemin des Chapelles et de la rue du Centre,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 95 du Collège communal du 6 mars 2023 décidant :
- d'attribuer le marché de réalisation d'essais pour identifier les matériaux en place pour les voiries rues de la Paix, Saint Victor, Yerpen, Portelette, Trois ponts et Nicolas Jadot à la société LABO LRL (BE 0418.169.572), rue Fond des Fourches 25 à 4041 Vottem, pour un montant de 2.230,35 TVA comprise,
- de pourvoir à cette dépense et de prévoir l'inscription d'un montant de 3.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement des essais du chemin des Chapelles et de la rue du Centre,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le pouvoir subsidiant imposera au pouvoir adjudicateur la réalisation d'essais d'identification des matériaux en place et la présence de goudron dans le cadre d'un chantier de réfection du revêtement bitumeux de voiries,

Considérant qu'il faut répondre à cette imposition afin de pouvoir bénéficier des subsides,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 95 du Collège communal du 6 mars 2023 décidant d'attribuer le marché de réalisation d'essais pour identifier les matériaux en place pour les voiries chemin des Chapelles et rue du Centre à la société LABO LRL (BE 0418.169.572), rue Fond des Fourches 25 à 4041 Vottem, pour un montant de 2.230,35 TVA comprise,
- de pourvoir à cette dépense et de prévoir l'inscription d'un montant de 3.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement des essais du chemin des Chapelles et de la rue du Centre.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DEMANDE D'ENLÈVEMENT DE COMPTEUR(S) ET DE SUPPRESSION DU BRANCHEMENT AU GAZ NATUREL IMMEUBLE SIS RUE AXHELIÈRE 1A À 4500 HUY - DEVIS RESA - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre de la démolition d'immeubles en vue de la construction de la cité administrative, il y a lieu de faire procéder à l'enlèvement de compteurs gaz et de supprimer le branchement au gaz naturel rue Axhelière n° 1 et 5,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution de gaz en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu les devis n° DC/3057801 du 9 mars 2023, au montant de 2.095,50 € TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de démolition sont en passe d'être commandés et qu'il est donc indispensable de procéder à l'enlèvement de ces compteurs électriques,

Vu la délibération n° 136 du 13 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 2.095,50 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de compteurs à gaz situés rue Axhelière 1 et 5 à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l’article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 136 du Collège communal du 13 mars 2023 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 2.095,50 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de compteurs à gaz situés rue Axhelière 1 et 5 à Huy et d'approuver le paiement par l' article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRESTATIONS DE TIERS POUR BÂTIMENTS - ÉCOLE DES BONS ENFANTS - REMISE EN SERVICE DE LA DÉTECTION INCENDIE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que lors de réparations effectuées dans le hall de l'école des Bons Enfants suite à l'incendie qui avait eu lieu, les ouvriers communaux se sont rendu compte que la détection incendie avait été endommagée avec les infiltrations d'eau,

Vu la délibération n°125 du Collège communal du 9 février 2018 décidant d'attribuer le marché "Entretien des installations de détection incendie pour une durée de 4 ans - lot 2" à la société GIMI, rue Pierre Henvard, 72, à 4053 Embourg,

Considérant qu'en date du 24 août 2020, il a donc été nécessaire de faire appel à cette société qui a le contrat d'entretien afin de remettre en état de fonctionnement ladite installation,

Vu la facture n° G 2020/0398 du 15 septembre 2020, au montant de 185,50 €, TVA comprise, dressée par la société GIMI, d'Embourg,

Vu la délibération n° 162 du Collège communal du 23 août 2021 décidant :
- de prendre en charge le montant de 185,50 €, TVA comprise, relatif à la remise en service de la détection incendie de l'école des Bons Enfants par la société GIMI (BE 0466.546.343), d'Embourg,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 185,50 €, TVA comprise à l'article 722/125-06-2020 (article millésimé),

Considérant que ladite facture n'est jamais parvenue au Service Financier pour paiement,

Considérant que les crédits nécessaires à son paiement n'ont pas été reportés,

Vu l'email de rappel du 6 mars 2023 de la société GIMI pour le paiement de leur facture,

Considérant que la facturation datant de 2020, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2020, article 722/125-06,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société GIMI, ayant effectué la réparation, doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 123 du Collège communal du 20 mars 2023 décidant :
- de prendre en charge le montant de 185,50 €, TVA comprise, relatif à la remise en service de la détection incendie de l'école des Bons Enfants par la société GIMI (BE 0466.546.343), d'Embourg,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour

approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 185,50 €, TVA comprise à l'article 722/125-06-2020 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 123 du 20 mars 2023 décidant de prendre en charge la facture d'un montant de 185,50 € TVA comprise, dressée par la société GIMI, d'Embourg, et d'imputer la dépense à l'article 722/125-06-2020.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION DE BANDES CYCLABLES SUGGÉRÉES RUE LEGRAND ET AMÉNAGEMENT D'UNE RUE CYCLABLE RUE DE LA PAIX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) pour la création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et l'aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix,

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 approuver le cahier des charges N° 4730/395/2 et le montant estimé du marché “Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix”, établis par le Département Technique et Entretien suite aux remarques du pouvoir subsidiant,

Vu la délibération de Collège du 28 novembre 2022 d'arrêter la procédure de passation,

Considérant que par souci de célérité, le marché avait été publié alors que les résultats d'analyse de goudron et d'analyse des terres devaient encore nous parvenir,

Considérant qu'en l'absence de goudron, le marché aurait pu être attribué en l'état,

Considérant que les analyses ont malheureusement révélé la présence de goudron et que celle-ci aurait eu pour conséquence de modifier substantiellement le marché,

Considérant que c'est pour ces raisons que le Collège a décidé d'arrêter la procédure,

Considérant qu'aujourd'hui l'ensemble des résultats des analyses ont été reçus,

Vu le cahier des charges N° 4730/395/2/2 relatif au marché “Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix” établi par

le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 278.745,20 € hors TVA ou 337.281,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant qu'un montant de 290.000,00 € est inscrit à l'article 421/732-60 (projet 20220074) du budget extraordinaire 2023,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un montant 48.000,00€ à inscrire aux premières modifications budgétaires,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6/04/2023,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 6/04/2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/395/2/2 et le montant estimé du marché "Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 278.745,20 € hors TVA ou 337.281,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/732-60 (projet 20220074) du budget extraordinaire 2023.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour un montant supplémentaire de 48.000,00 €.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 28 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE STATTE, RUE SAINT-VICTOR - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - ADAPTATION SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Conseil du 27 juin 2022 d'approuver le cahier des charges N° 4730/395/3 et le montant estimé du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.”, établis par le Département Technique et Entretien,

Vu les remarques remises par le pouvoir subsidiant,

Considérant le cahier des charges N° 4730/395/3 relatif au marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor” revu par le Département Technique et Entretien afin de tenir compte des remarques précitées,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 373.306,64 € hors TVA ou 451.701,03 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant qu'un crédit de 436.205,00 € est inscrit à l'article 421/732-60 (projet 20220075),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'inscription d'un montant complémentaire de 16.000,00€ aux premières modifications budgétaires,

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06/04/2023,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 06/04/2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/395/3 et le montant estimé du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 373.306,64 € hors TVA ou 451.701,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/732-60 (projet 20220075) du budget extraordinaire 2023 et d'inscrire un montant complémentaire de 16.000,00€ aux premières modifications budgétaires.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES 2023-2027 - FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2023JV/Ent.Voirie relatif au marché "Accord cadre de services pour l'entretien des voiries 2023-2027" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Accord cadre de services pour l'entretien des voiries 2023-2027), estimé à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (Accord cadre de services pour l'entretien des voiries 2023-2027), estimé à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 2 (Accord cadre de services pour l'entretien des voiries 2023-2027), estimé à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 3 (Accord cadre de services pour l'entretien des voiries 2023-2027), estimé à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 139.600,00 € hors TVA ou 168.916,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article 421/122-02,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier sollicité et rendu le 6/04/2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023JV/Ent.Voirie et le montant estimé du marché "Accord cadre de services pour l'entretien des voiries 2023-2027", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé

s'élève à 139.600,00 € hors TVA ou 168.916,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire – article 421/122-02,

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE POTEAUX EN BOIS AVENUE DU HOYOUX - RELATION IN HOUSE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu sa délibération n° 62 du 26 mai 2020 décidant entre autres :
- de passer un marché public en vue de remplacer 5 poteaux d'éclairage public vétustes en bois avenue du Hoyoux
- de consulter à cette fin la SA RESA, en application de l'exception "in house",

Vu la délibération n° 87 du 9 juillet 2020 du Collège communal décidant de marquer son accord sur le devis, en application de l'exception "in house", au montant de 38.891,34 €, TVA comprise, établi par la société RESA (BE 0847.027.754), rue Saint Marie 11 à 4000 Liège,

Considérant que suite au refus du SPW de placer les quatre poteaux tubulaires ainsi que le câble, le long du mur de soutènement dans le lit mineur du Hoyoux, comme prévu dans le devis ci avant-mentionné, il y a eu lieu de demander à RESA de revoir son offre afin de prévoir le remplacement des supports en bois et de l'éclairage public, entre le rond-point Saint-Remy et le parking du C.H.R.H.,

Vu le devis, du 7 décembre 2022, au montant de 67.075,10 €, TVA comprise, de la société RESA,

Considérant que le crédit disponible à l'article 421/732-54 (projet n°20200027) est insuffisant,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les travaux en urgence au vu de l'état de vétusté des poteaux en place et du risque pour la sécurité publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 107 du 27 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur l'offre d'avenant du 7 décembre 2022 de la société RESA consistant au remplacement des supports en bois et de l'éclairage public entre le rond-point Saint-Remy et le parking du C.H.R.H. au montant de 67.075,10 €, TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit supplémentaire de 28.183,76 € qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, sur l'article 421/732-54 (projet n°20200027),

- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 107 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant de marquer son accord sur l'offre d'avenant du 7 décembre 2022 de la société RESA consistant au remplacement des supports en bois et de l'éclairage public entre le rond-point Saint-Remy et le parking du C.H.R.H. au montant de 67.075,10 €, TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit supplémentaire de 28.183,76 € qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, sur l'article 421/732-54 (projet n°20200027).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DE L'ÉCOLE DE BEN-AHIN - AVENANTS 1, 2 ET 3 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022 relative à l'attribution du marché "ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE" à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d'offre contrôlé de 26.629,00 € hors TVA ou 32.221,09 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/144,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 790,00
Total HTVA	=	€ 790,00
TVA	+	€ 165,90
TOTAL	**=**	€ **955,90**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 janvier 2023,

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 2,97% (2,97% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 27.419,00 € hors TVA ou 33.176,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cet avenant consiste en la fourniture, la pose et le raccordement de nouvelles alimentations électriques centrale pour la détection incendie des bâtiments A, B et C,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 401,25
Total HTVA	=	€ 401,25
TVA	+	€ 84,26
TOTAL	**=**	€ **485,51**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 janvier 2023,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 4,47% (4,47% pour les modifications avec la règle de minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 27.820,25 € hors TVA ou 33.662,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cet avenant en la fourniture, la pose et le raccordement d'un spot apparent LED au-dessus de la porte côté cour du bâtiment A et au-dessus de la porte du pavillon,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.016,00
Total HTVA	=	€ 1.016,00
TVA	+	€ 213,36
TOTAL	**=**	€ **1.229,36**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 mars 2023,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 8,29% (8,29% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 28.836,25 € hors TVA ou 34.891,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cet avenant consiste en la fourniture, la pose et le raccordement d'armatures de secours apparentes y compris tubages, câblages et raccordement sur le circuit d'éclairage,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour ces avenants,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc SIMAL a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'avenants, il s'avère que les crédits permettant ces dépenses ne sont pas inscrits au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 94 du du 27 mars 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 790,00 € hors TVA ou 955,90 €, 21% TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 722/724-52 – projet n° 20200022,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 95 du Collège communal décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 401,25 € hors TVA ou 485,51 €, 21% TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 722/724-52 – projet n° 20200022.,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 97 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 1.016,00 € hors TVA ou 1.229,36 €, 21% TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 722/724-52 – projet n° 20200022,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations suivantes du Collège communal du 27 mars 2023 :
- n° 94 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 790,00 € hors TVA ou 955,90 €, 21% TVA comprise,
- n° 95 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché “ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 401,25 € hors TVA ou 485,51 €, 21% TVA comprise,
- n° 97 décidant d'approuver l'avenant 3 du marché “ECOLE DE BEN-AHIN - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 1.016,00 € hors TVA ou 1.229,36 €, 21% TVA comprise,

et de financer ces avenants par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2023 lors des premières modifications budgétaires, article 722/724-52 – projet n° 20200022,

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 32 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DU CENTRE CULTUREL - LEVÉE D'OPTION : BLOCS DE SECOURS (POSTE 25) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché “MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE DU CENTRE CULTUREL”,

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'attribution de ce marché à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d’offre contrôlé de 114.809,50 € hors TVA ou 138.919,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4050/126bis,

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 526,60 € hors TVA ou 637,19 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 215,20 € hors TVA ou 260,39 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 213,24 € hors TVA ou 258,02 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2022 approuvant la prolongation du délai de 35 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 122,48 € hors TVA ou 148,20 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 853,26 € hors TVA ou 1.032,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 748,00 € hors TVA ou 905,08 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2022 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 10 novembre 2022, rédigé par le Département Technique et Entretien,

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 approuvant le décompte final des travaux au montant de 142.160,82 €, TVA comprise,

Considérant que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 10 novembre 2022 et que la réception définitive aura lieu le 10 novembre 2023,

Considérant qu'au moment de l'attribution, toutes les options n'ont pas été levées,

Considérant qu'afin d'obtenir un avis favorable sur la mise en conformité de l'installation électrique par la zone Hemeco, il y a lieu de lever l'option "Blocs de secours" (poste 25) du marché pour un montant de 26.836,47 €, TVA et révisions comprises,

Considérant que les crédits prévus au budget extraordinaire 2023 - article 772/724-54 (projet 20200020) sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en

donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin que l'installation électrique soit validée par la zone Hemeco, il y a lieu de procéder au remplacements desdits blocs de secours,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal décidant :
- de lever l'option "Blocs de secours" (poste 25) à la société MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d'offre contrôlé de 26.836,47 €, TVA et révisions comprises,
- d'inscrire un montant de 6.836,47 € aux premières modifications budgétaires – article 772/724-54 (projet 20200020),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 93 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant de lever l'option "Blocs de secours" (poste 25) du marché "Mise en conformité électrique du Centre Culturel" à la société MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d'offre contrôlé de 26.836,47 €, TVA et révisions comprises et d'imputer la dépense à l'article 772/724-54 (projet 20200020).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENLÈVEMENT DE DEUX COMPTEURS ÉLECTRIQUES AVENUE DES FOSSÉS 22 DANS LE CADRE DE LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre de la démolition d'immeubles en vue de la construction de la cité administrative, il y a lieu de faire procéder à l'enlèvement de deux compteurs électriques avenue des Fossés 22,

Vu le devis n° DC/2104586 du 17 mars 2023, au montant de 275,93 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de démolition sont en passe d'être commandés et qu'il est donc indispensable de procéder à l'enlèvement de ces compteurs électriques,

Vu la délibération n° 78 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant :

- de marquer son accord sur le devis, au montant de 275,93 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de deux compteurs électriques situés avenue des Fossés 22 à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 78 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 275,93 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de deux compteurs électriques situés avenue des Fossés 22 à Huy et d'approuver le paiement par l' article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARC AUTOMOBILE - SIGNALISATION - ACHAT D'UN VERRE DE RÉTROVISEUR POUR LE VÉHICULE 1-PYY-186 - FACTURE BON URGENT N°73 (2022) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° 2204889 du 28 octobre 2022, au montant de 22,95 € TVA comprise, dressée par MOTOR SERVICE (BE 0424.907.411) de Huy pour la fourniture d'un rétroviseur,

Considérant que le rétroviseur était cassé et qu'il fallait passer le véhicule au contrôle technique,

Considérant que MOTOR SERVICE était le seul fournisseur à avoir cette vitre de rétroviseur de stock,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 423/127-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni le rétroviseur doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n°69 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 2204889 du 28 octobre 2022, au montant de 22,95 € TVA comprise, dressée par MOTOR SERVICE (BE 0424.907.411) de Huy pour la fourniture d'un rétroviseur,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 423/127-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 69 du 27 mars 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2204889 du 28 octobre 2022, au montant de 22,95 € TVA comprise, dressée par MOTOR SERVICE (BE 0424.907.411) de Huy pour la fourniture d'un rétroviseur, et d'imputer la dépense à l'article 423/127-02-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE DALLES EN PIERRE BLEUE POUR LA MAISON DE QUARTIER D'AHIN - SUPPLÉMENT DE FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier. Il explique qu'il y a eu une erreur de copier/coller, il ne s'agit pas de géotextile. Le projet doit donc être corrigé.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° 8503 du 30 septembre 2022, au montant de 178,72 € TVA comprise, dressée par BIG MAT (BE 0401.467.162) de Ampsin pour la fourniture de dalles en pierre bleue pour la maison de quartier d'Ahin

Considérant que l'achat de dalles en pierre bleue pour la maison de quartier d'Ahin,

Considérant la décision n°115 du 23 mai 2022 attribuant le marché à BIGMAT pour la somme de 132,13€ Tvac,

Considérant que dans cette attribution, le transport des dalles n'était pas inclus, mais que par sécurité il a été demandé à la société de les livrer,

Considérant que le supplément pour le transport est de 46,59 € Tvac,

Considérant que ce supplément n'entrave en rien la concurrence, car le prix du 2ème candidat est encore largement supérieur à celui de BIGMAT,

Considérant que la facturation date de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 137/125-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni les dalles doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n°76 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le supplément de facture n° 8503 du 30 septembre 2022, au montant de 46,59€ TVA comprise, dressée par BIG MAT (BE 0401.467.162) de Ampsin pour le

transport des pierres bleues,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 112 du 6 février 2023 décidant de marquer son accord sur le supplément de facture n° 8503 du 30 septembre 2022, au montant de 46,59€ TVA comprise, dressée par BIG MAT (BE 0401.467.162) de Ampsin pour le transport des pierres bleues et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - VOIRIE - ACHAT DE BÉTON SUR COMPOSITION POUR DIVERS TRAVAUX - BON URGENT 96 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 MARS 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu les facture n° 10833 et 10834 du 31 décembre 2022, au montant de 2 x 216,49 € TVA comprise (soit 432,98 € Tvac), dressée par BIGMAT (BE 0401.467.162) de Ampsin pour la fourniture de béton sur composition pour divers travaux,

Considérant que la centrale béton de notre marché était en panne,

Considérant qu'il a donc fallu aller chez BIGMAT,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 421/140-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni le béton doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n°79 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur les facture n° 10833 et 10834 du 31 décembre 2022, au montant de 2 x 216,49 € TVA comprise (soit 432,98 € Tvac), dressée par BIGMAT (BE 0401.467.162) de Ampsin pour la fourniture de béton sur composition pour divers travaux,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 421/140-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 112 du 6 février 2023 décidant de marquer son accord sur les facture n° 10833 et 10834 du 31 décembre 2022, au montant de 2

x 216,49 € TVA comprise (soit 432,98 € Tvac), dressée par BIGMAT (BE 0401.467.162) de Ampsin pour la fourniture de béton sur composition pour divers travaux, et d'imputer la dépense à l'article 421/140-02-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE BEN - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DU BLOC "MATERNELLES" (SUITE) - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4031/124 Ter relatif au marché “Ecole de Ben - Remplacement des châssis du bloc "maternelles" - Phase 2” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.200,00 € hors TVA ou 72.292,00 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par UREBA,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 722/724-52 (projet n° 20190017) est insuffisant,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/124 Ter et le montant estimé du marché “Ecole de Ben - Remplacement des châssis du bloc "maternelles" - Phase 2”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.200,00 € hors TVA ou 72.292,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire un montant de 25.000 € aux premières modifications budgétaires.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 722/724-52 (projet n° 20190017) et aux premières modifications budgétaires.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 38 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - MISE À DISPOSITION, PAR LA PROVINCE DE LIÈGE, D'UN ATTACHÉ AU SEIN DU CABINET DU BOURGMESTRE FF - REMBOURSEMENT CHARGE TOTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du Collège communal de Huy du 3 avril 2023 (ID102342),

Considérant que les crédit n'était pas prévus au budget ordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que pour ces raisons, le Collège communal de Huy, par sa délibération du 3 avril 2023, a décidé de :

1. De prendre acte des déclarations de créance du 17/03/2023 de la Province de Liège, réceptionné les 22/03/2023 au Département RH, relatif au détachement de M. Pierre CROCHET, de janvier et mars 2023 :

Mois 2023	Traitement	Cotisation patronale ONSS	Assurance Groupe 2ème pilier	Cotisation patronale AG 2ème pilier	Charge totale	Communication
Janvier	4.506,49 €	1.300,57 €	135,19 €	11,98 €	5.954,23 €	CROCHET Pierre – 1000665 – 01.2023
Février	4.506,49 €	1.300,57 €	135,19 €	11,98 €	5.954,23 €	CROCHET Pierre – 1000665 – 02.2023
Mars	4.506,49 €	1.300,57 €	135,19 €	11,98 €	5.954,23 €	CROCHET Pierre – 1000665 – 03.2023
Total	**13.519,47 €**	**3.901,71 €**	**405,57 €**	**35,94 €**	**17.862,69 €**	

De verser, sur le compte BE56 0910 0055 8888, les données communiquées ci-dessus, avant le 15 avril 2023.

2. D'imputer cette dépense à l'article 104/122-06 du budget ordinaire 2023.

3. De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. De prendre acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 (ID102342) décidant de marquer son accord sur les déclarations de créance de janvier à mars 2023, au montant de 17.862,69 € tel que repris ci-dessous, pour la mise à disposition de M. Pierre CROCHET, Attaché à la Province de Liège, au sein du Cabinet du Bourgmestre ff et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 - article 104/122-06 :

Mois 2023	Traitement	Cotisation patronale ONSS	Assurance Groupe 2ème pilier	Cotisation patronale AG 2ème pilier	Charge totale	Communication
Janvier	4.506,49 €	1.300,57 €	135,19 €	11,98 €	5.954,23 €	CROCHET Pierre – 1000665 – 01.2023

Février	4.506,49 €	1.300,57 €	135,19 €	11,98 €	5.954,23 €	CROCHET Pierre – 1000665 – 02.2023
Mars	4.506,49 €	1.300,57 €	135,19 €	11,98 €	5.954,23 €	CROCHET Pierre – 1000665 – 03.2023
Total	**13.519,47 €**	**3.901,71 €**	**405,57 €**	**35,94 €**	**17.862,69 €**	

2. D'approuver, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 39 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA PRIME COMMUNALE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE OU D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE - PRISE DE DÉCISION.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Ce dossier avait été reporté suite à son intervention au sujet de la baisse de la prime énergie. Le Collège propose maintenant d'augmenter le plafond à 500 € par logement mais on divise quand même par 4 puisque le montant actuellement plafonné est de 2.000 €. Il demande pourquoi il y a une baisse aussi spectaculaire.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est une prime complémentaire. Cela permet d'en distribuer davantage et on est revenu au règlement de 2021.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il est déçu. La Région wallonne multiple son intervention par 4 et nous on divise celle de la ville par 4 alors qu'on sort d'une crise énergétique. Son groupe ne soutiendra pas ce projet. Si il s'agit de mieux répartir, le Collège n'avait qu'à faire comme à Wanze avec des plafonds en fonction des revenus et du nombre d'enfants.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il est étonné de cette prise de position. Il y a un décret et c'est une prime complémentaire. On est là pour donner une motivation supplémentaire.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal, en date du 9 juin 2015, de marquer son accord sur la participation de la Ville de Huy à la campagne POLLEC 2 par l'intermédiaire de la Province de Liège,

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 13 septembre 2016, de marquer son accord sur l'adhésion à la Convention des maires,

Considérant que la Ville de Huy a signé la Convention des maires en date du 25 octobre 2016 et s'est notamment engagée à réduire pour 2030 d'au moins 40% les émissions de CO2 sur le territoire,

Considérant que ses objectifs ont été portés à 55 % lors du Conseil de décembre 2020,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements,

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2018 d'approuver un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des citoyens de la Ville de Huy afin d'encourager les travaux d'amélioration énergétique des logements,

Considérant que l'octroi de cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable d'une prime attribuée par la Région wallonne visant les mêmes travaux,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides

accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Vu la décision du Conseil du 19 décembre 2022 de mettre au budget 2023 le montant de 5000 euros sous l'article 879/331-01,

Considérant qu'octroyer une surprime communale incitant à la rénovation aux propriétaires bailleurs permettra d'améliorer le bâti loué et vieillissant de la Ville de Huy et, d'apporter un confort appréciable aux locataires,

Considérant que l'obligation d'un audit préalable permet de prioriser les travaux à réaliser dans un ordre permettant de protéger le bien (travaux sur la salubrité est prioritaire) et de maximiser les économies d'énergie mais peut être un frein à la réalisation des travaux en raison de son coût,

Considérant qu'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique permet de lever le frein à la réalisation de travaux de rénovation d'ampleur des logements,

Considérant que tous travaux de rénovation auront pour effet l'amélioration du bâti sur tout le territoire et que l'obtention de plusieurs primes ne pourrait qu'encourager à réaliser d'autres travaux,

Considérant qu'une grande part de nos émissions carbone proviennent des logements privés et ont un grand impact sur les objectifs climat de la Ville de Huy,

Considérant que le nouveau règlement a pour but d'apporter de la clarté suite aux nouvelles primes octroyées par la Région wallonne,

Considérant que la mise en place de plafonds sur les montants octroyés pour les primes permet 1) d'en faire profiter le plus grand nombre à budget égal et 2) de simplifier les procédures de manière à augmenter la rapidité du traitement des demandes au profit du citoyen,

Considérant le projet de règlement ci-dessous dans lequel les changements par rapport au règlement existant figurent en gras et portent sur :
- la définition de l'entrepreneur
- le relèvement de la limite de 80 à 90% pour la réalisation d'un audit
- la fixation d'une limite cumulative des primes à 500 euros par logement
- la limite du cumul des primes à 100% du montant des travaux

Statuant à 15 voix pour, 7 voix contre et une abstention,

Décide, sur proposition du Collège communal :

- D'ABROGER, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement relatif aux primes communales en matière d'aide à la rénovation énergétique des habitations approuvé par le Conseil communal du 22 mars 2021,
- D'ARRÊTER comme suit le règlement relatif aux primes communales pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie ou d'un audit énergétique :

Article 1er : Il est établi pour une durée indéterminée, un règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie ou d'un audit énergétique

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
1. La ville : L'administration communale de la ville de Huy
2. Le demandeur : Toute personne propriétaire d'un bien sur le territoire de la ville de Huy
3. L'entrepreneur : Toute personne enregistrée auprès du Service public fédéral des Finances, disposant de l'accès réglementé pour soit les activités du gros oeuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition, soit les activités de la toiture et de l'étanchéité ou encore les activités de la menuiserie et de la vitrerie en fonction des travaux effectués (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale).
4. L'audit : organisé en plusieurs modules obligatoires ou facultatifs, est réalisé sur un logement, par un auditeur, et, dont les résultats se traduisent dans des rapports générés par le logiciel mis à disposition par l'administration et tel que défini par l'Art. 3. Section 1 de 4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement.

Article 3 : L'octroi de la prime au demandeur est subordonné à l'octroi d'une prime de la Région wallonne pour le même objet.

Article 4 : L'audit doit avoir été fait par un auditeur agréé par la Région wallonne.

Article 5 : Le montant de la prime est fixé comme suit :
- travaux d'isolation du toit : 10% de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux d'isolation du sol: 10% de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux d'isolation des murs: 10% de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux de remplacement des châssis : 10 % de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux d'installation d'une ventilation mécanique contrôlée : 10 % de la prime régionale limité à 500 €,
- réalisation d'un audit : 20% de la prime régionale limité à 90% *(au lieu de 80)* de la facture de l'audit.

Les primes pour la réalisation de travaux sont uniques et cumulables entre elles limitativement à 500 € par logement. La prime pour l'audit est cumulable avec les primes pour la réalisation des travaux.

Un demandeur ne peut introduire une demande de prime que pour un seul logement par an.

Les primes sont limitées à 100 % du montant de la facture des travaux correspondants.

Article 6 : Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7 : Le demandeur sollicitant la prime introduit son dossier auprès du Conseiller énergie de la Ville de Huy, dans les 6 mois à dater du courrier d'octroi de la Région wallonne en remettant le documents énoncé ci-contre :

1) le formulaire complété suivant :

"Formulaire de demande de prime communale pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie ou d'un audit énergétique"
Je soussigné(e), ...
adresse de résidence : .....
adresse du logement pour lequel une prime est demandée : .....
tél. : .....
Type de travaux/audit :
(description): .....
Montant de la prime de la Région Wallonne : .....
Le montant de la prime doit être versé par virement sur le compte n° BE... - ..... - ..... - .....
au nom de .....

* *
*

Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON sort de séance.

* *
*

N° 39.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- EXPLOITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE : OÙ EN EST LE DOSSIER ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est le dossier relatif à l'exploitation du téléphérique ? Quand le cahier des charges sera-t-il prêt ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Lors du marché de travaux "rénovation du téléphérique", il était intégré deux postes pour la full maintenance et un écolage complet sur 4 ans du personnel d'exploitation pour un montant total de 610.000 €. A l'époque, la Ville envisageait une exploitation publique. Or, aujourd'hui, la vision a changé : on cherche un concessionnaire qui a de l'expérience en téléphérique et qui est donc capable d'assurer lui-même les missions de maintenance préventive et curative.

La Ville a donc entrepris des négociations avec le mainteneur MND(qui est aussi le constructeur) pour revoir l'étendue du plan de maintenance et son prix. Cet élément est particulièrement important pour finaliser le marché de concession et définir les responsabilités entre Ville, mainteneur et concessionnaire. C'est pourquoi le CSCH exploitation ne sera présenté qu'au conseil de mai 2023. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE répond qu'il est particulièrement inquiet, la procédure sera lancée en mai, il restera seulement 4 mois et il ne sait pas comment on sera prêt en octobre. On aura donc un beau téléphérique à 16 millions € sans personne pour l'exploiter alors que cela fait 6 ans que l'on pose des questions. C'est un attentisme politique problématique et il est sincèrement inquiet. On ne sait pas si on va trouver un exploitant ni ce que cela va coûter en plus. La situation est extrêmement compliquée. Cela aurait été plus simple de faire un marché pour la construction et l'exploitation. En tout cas on ne peut pas lésiner sur la sécurité.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on finalise le dossier.

N° 39.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- LE REFUS DU COLLÈGE DE HISSER LE DRAPEAU TIBÉTAIN LE 10 MARS.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les raisons du Collège pour refuser de hisser le drapeau tibétain le 10 mars (date symbolique pour les Tibétains) sur le fronton de l'Hôtel de Ville ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il y a beaucoup d'autres zones de conflit et que l'on ne pavoise pas l'Hôtel de Ville pour chaque conflit. Il est vrai que l'on a un lien particulier avec les tibétains au niveau du pouvoir spirituel et la ville a d'ailleurs accueilli le Dalaï Lama.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il estime que le terme pavoiser en mal choisi. La commune de Marchin a fait la démarche et Huy pourrait le faire également.

* *
*

Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON rentre en séance.

* *
*

N° 39.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- GESTION DE LA FRACTURE NUMÉRIQUE : QUEL PLAN D'ACTION EN RÉPONSE AUX BESOINS DES CITOYENS ?

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Gestion de la fracture numérique : quel plan d'action en réponse aux besoins des citoyens ?"

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'EPN est un espace d'apprentissage et de médiation des usages numériques. Il propose des services diversifiés d'accès, de formation et d'accompagnement adaptés aux besoins de ses publics généralement en fracture numérique c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas accès aux technologies numériques et/ou qui ne savent pas les utiliser.
Pour ce faire, les services suivants sont proposés :
- un EPN 1 au rez-de-chaussée ouvert tous les après-midi et le samedi matin, il permet d'accueillir une petite dizaine de personnes. Il permet à ces personnes de se connecter à Internet pour effectuer des démarches administratives, chercher des informations ou simplement se divertir. Une assistance est organisée pour les aider par un animateur qui répond à leurs besoins spécifiques.
- un EPN 2 au 2ème étage est un espace de formations spécifiques.
Y sont organisés pour l'instant :
- des modules de 8 séances (tous les jeudis après-midis) pour initier les personnes aux bases de l'utilisation d'un ordinateur.
- les cyber-dédés (tous les vendredis matins) est un atelier pour personnes pensionnées qui abordent chaque semaine des questions spécifiques sur l'utilisation d'un ordinateur et ses

applications (retouche photo, traitement de texte, ...).
- un projet labellisé comptoir du numérique a fait l'objet d'un subside de 10.000 € par la Fédération Wallonie Bruxelles et vise à aider davantage les personnes dans la digitalisation des démarches administratives (demande de prime en ligne, déclaration d'impôts, ...).
- un créabib atelier de formation aux nouvelles technologies (impression 3D, découpe laser, ...) est également disponible et vise à former différents publics à l'utilisation de ces différentes technologies. Mais ce projet a été mis entre parenthèses vu les problèmes de santé d'un des 2 animateurs EPN tout au long de l'année écoulée.
Toutes ces activités sont gratuites. »

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Elle remercie l'Echevine pour sa réponse. Il serait intéressant aussi de travailler au niveau du CPAS et de Huy Quartiers.

N° 39.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO : - TRANSPORT EN COMMUN - LIGNE 103 SAINT ETIENNE AU MONT - HUY - VIEUX FLORICOT.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Pendant les Travaux Chaussée de Waremme et rue du Mont Falise :
- Qui a changé les arrêts, le trajet et l'horaire ?
- Qui gère cette ligne : le Tec ou la Ville ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas deux bus sur la ligne 103 qui démarrent simultanément de St-Etienne au Mont et des Vieux Floricots ?"

Il expose également la question inscrite au point 39.8. rédigée comme suit :

"Pourquoi le bus démarre-t-il à 9:20 et termine-t-il à 18:14 ?
Pourquoi les usager détenteurs d'un abonnement doivent-ils payer leur trajet 1€ ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance des notes dont les textes suivent :

« - Qui a changé les arrêts, le trajet et l'horaire ?
Lors de travaux dans des voiries pourvues d'arrêts, les trajets sont adaptés au mieux en concertation avec le TEC.
- Qui gère cette ligne : le TEC ou la Ville ?
Dans le cas de la ligne 103 c'est la Ville qui en est le gestionnaire et donc adapte les arrêts, le trajet et l'horaire en fonction des travaux, toujours en concertation avec le TEC.
- Pourquoi les usagers détenteurs d'un abonnement doivent-ils payer leur trajet ?
Il s'agit de deux gestionnaires différents : les lignes régulières du TEC avec abonnement éventuel et les bus interurbains comme la ligne 103 géré par la Ville avec ticket unique de 1 euro. L'offre de transport en commun "Ville" complète celle du TEC dans le but de répondre aux besoins des citoyens tout en restant démocratique.
- Pourquoi n'y a-t-il pas deux bus sur la ligne 103 qui démarrent simultanément de St-Etienne-au-Mont et des Vieux Floricots ?"
La mise en circulation d'un bus demande un investissement en matériel et en personnel, le trajet et les horaires actuels permettent de contenir sa gestion et le budget communal. »

« Le Cit'Huy bus 102 -103 circule de 7h00 à 16h30 et non de 9h20 à 18h14.
Cette tranche horaire permet de toucher le plus grand nombre d'usagers avec un effectif de chauffeurs "Ville" contenu.
La convention arrêtée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 1996 prévoit, en application du point 1 a) aliéna 2 de la convention, de proposer au TEC Liège-Verviers de fixer le tarif à 20 francs, tarif unique et forfaitaire payable pour tous les utilisateurs (tarif revu depuis lors et porté à 1 €/trajet).
Il convient néanmoins de préciser que pour les détenteurs d'un abonnement Express (plus de 65 ans notamment), aucun paiement supplémentaire n'est requis pour utiliser le 102. En revanche, en ce qui concerne les autres abonnements, il est nécessaire de charger l'abonnement avec des titres de 1€ pour prendre le Cit'Huy Bus. Le tarif unique et forfaitaire vise clairement à ne pas obliger les usagers à posséder un abonnement TEC pour utiliser le 102 et offre un tarif préférentiel de 1€/trajet contre 2,10€/trajet pour les autres lignes TEC.
Il pourrait être opportun de solliciter le TEC Liège-Verviers afin de voir si les dispositions liées au tarif unique et forfaitaire ne pourraient pas être revues, notamment pour ne pas pénaliser les détenteurs d'un abonnement TEC qui doivent eux payer 1€/trajet en plus de leur abonnement. »

N° 39.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- RAMASSAGE PAYANT DES DÉCHETS VERTS.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Ne serait-il pas utile de réfléchir à un tarif adaptatif pour certains types d'utilisateurs ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose également la question qu'il a inscrite au point 39.9. rédigée comme suit :

"Depuis le 1er janvier, la récolte des déchets verts coûte 50 € par enlèvement et 1 € par sac, alors qu'elle coûtait 1,18 € par sac l'an dernier. C'est un coût et une augmentation très difficilement assumables par de nombreux citoyens. Une solution est-elle envisagée ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est un choix qui est fait dans la logique du coût-vérité. La ville met des sacs verts à disposition et propose le compostage. Ce sont des choix qui ne sont pas évidents et qui sont peu utilisés, qui utilisent beaucoup de ressources en véhicule et en personnel.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Les sacs verts sont compliqués à utiliser, le compostage aussi d'où l'intérêt de cibler les personnes qui pourraient bénéficier de ce service comme des personnes âgées.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il va dans le même sens que Monsieur le Conseiller THOMAS, c'est une augmentation de 5.000 %, c'est une difficulté énorme, il n'a pas envie que les sacs verts deviennent les plus chers. On peut essayé de cibler les publics et il espère que le Collège reviendra sur cette position pour avoir un affinage.

N° 39.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- ABATTAGE DES ARBRES CHEMIN DU CHÉRA.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Qui est le(s) commanditaire(s) de ce chantier ?
Quelles en sont les raisons ?
Combien d'arbres ont été coupés ?
Qu'allez-vous faire pour les remplacer ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est gérer par le DNF. L'agent du DNF a insisté pour des raisons de sécurité.
Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Qui est le(s) commanditaire(s) de ce chantier ?
Le DNF, donc moi-même en tant que gestionnaire pour la ville de Huy des bois soumis, les parcelles forestières en questions passaient en coupe de rotation en 2022. Raisons pour laquelle j'ai martelé une coupe de sécurité le long du chemin du chéra. Ce lot a été vendu lors de la vente publique d'automne en octobre 2022.
Quelles en sont les raisons ?
Il s'agit d'une coupe de sécurité (pour la ligne électrique, et pour la sécurité du public) sur une largeur de 25 – 30 mètres. Plusieurs arbres étaient mort sur pieds (principalement des pins sylvestre). A plusieurs reprises les pompiers sont déjà intervenu pour dégager des arbres tombés sur la chaussée.
Combien d'arbres ont été coupés ?
Une première coupe de 342 arbres (feuillu et résineux) + une deuxième coupe de 392 arbres (feuillu et résineux)
Qu'allez-vous faire pour les remplacer ?
Aucune action n'est prévue entre 3 à 5 ans. Le temps de voir une éventuelle régénération naturelle s'installer. Au besoin, une plantation d'arbustes indigènes sera réalisée. Le but est de mettre en place une lisère étager (voir illustration ci-dessous). »

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. C'est une action symbolique de replantation et il serait de bonne aloi de la réaliser dans le cadre de Yes We Plant.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX rappelle que la ville participe à ce programme.

N° 39.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"L'arrêté d'exécution étant définitivement adopté par le Gouvernement Wallon, plus rien n'empêche la Ville de se lancer dans un projet de communauté d'énergies renouvelables. Où en est la réflexion ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est une dynamique intéressante et il donne connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« Contexte
La communauté d'énergie renouvelable (CER) est une personne morale qui produit de l'électricité renouvelable et qui la revend aux membres ou aux actionnaires de la CER. Les membres sont situés dans un périmètre limité autour du lieu de production. L'électricité produite transite par le réseau public.
Les membres de la CER peuvent être des citoyens ou des entreprises à la condition que leur participation ne constitue pas leur principale activité commerciale.
Son intérêt est plus marqué en zone urbanisée là où les bénéficiaires potentiels n'ont pas la possibilité d'installer de l'énergie renouvelable (appartements, pas de surface de toiture disponible,..) ou n'ont pas les fonds pour réaliser ce type d'investissement.
Réponse
Le Collège a appris avec intérêt le vote du décret du parlement wallon du 4 mai 2022 sur les CER transposant les directives européennes « marché » 2019/944 et « renouvelable » 2018/2001. La possibilité de la création d'une CER sur le territoire de la ville est une perspective intéressante qui pourrait permettre de fournir à certains de nos concitoyens et à certaines entreprises hutoises la perspective d'une énergie renouvelable produite localement à un prix stable.
L'Arrêté d'exécution a été voté le 17 mars 2023 par le Gouvernement Wallon. Il n'a cependant pas encore été publié au Moniteur belge car il doit être traduit en Allemand.
Vu la nécessité de prendre en considération tous les paramètres pour faire mûrir un tel projet, un délai suffisant est nécessaire pour le mener à bien. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie pour la réponse qui reste ouverte. C'est utile pour la Ville et le citoyen, il est important de mobiliser autour de la démarche.

N° 39.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO : - LIGNE 102 CIT'HUY.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 39.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - AUGMENTATION INTENABLE DU TARIF POUR LE RAMASSAGE DES DÉCHETS VERTS.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 39.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO : - MOTION DE SOLIDARITÉ AVEC LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE DELHAIZE.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question accompagnée de la motion.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on a toujours connu le Delhaize à Amay. La franchise a aussi son intérêt, il y a des gens corrects. Ici c'est un changement de système pour augmenter les gains des actionnaires, et c'est choquant. Il n'est pas contre la motion proposée mais ce n'est pas une question de majorité, chaque groupe peut avoir sa position.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Le groupe Ecolo soutiendra la motion avec des amendements qu'elle remet à Madame la Présidente.

Monsieur l'Echevin MOUTON demande à son tour la parole. Il comprend la démarche mais son groupe n'y souscrit pas et s'abstiendra donc.

Madame la Conseillère CALMANT demande à son tour la parole. Elle rappelle qu'elle a travaillé dans un syndicat. Ici c'est compliqué, elle est dérangée car il n'y a qu'un seul son de cloche et on n'a pas vu de dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il comprend la remarque, il n'y a pas de documentation car il n'y a pas de concertation sociale, d'où la proposition d'amendement remise par Ecolo.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. La tendance est favorable en ce qu'il le concerne mais il souhaite une réunion des chefs de groupe pour avoir une position commune et une motion travaillée en commun.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il est d'accord avec le Bourgmestre ffs, et marque également son accord pour que la motion soit retravaillée.

Madame la Conseillère CALMANT demande à nouveau la parole pour déclarer qu'elle est d'accord pour retravailler la motion.

Monsieur le Bourgmestre ffs marque son accord pour une réunion des chefs de groupe dès demain.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il propose une suspension de séance de 5 minutes pour que les chefs de groupe puissent se réunir.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que rien ne le choque dans la motion proposée par le PTB ni sur les amendements et qu'il est donc favorable en ce que l'on vote la motion dès aujourd'hui.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole pour exposer ses amendements et le texte amendé.

Madame la Présidente met ensuite au vote le point tel qu'amendé.

Celui-ci est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la décision du Conseil d'administration de Delhaize de franchiser ses 128 magasins intégrés,

Considérant que la multinationale Ahold Delhaize a fait 2,5 milliards d'euros de profit en 2022,

Considérant que cette décision vise à économiser 1 milliard d'euros sur le dos des travailleurs et qu'en même temps, la direction de la multinationale envisage de redistribuer 1 milliard de dividendes supplémentaires aux actionnaires de la multinationale tels que les fonds Black Rock et Goldman Sachs,

Considérant que cette décision impacte les 9000 travailleurs des 128 magasins concernés,

Considérant l'importance de maintenir un commerce local durable proposant des emplois de qualité et justement rémunérés,

Considérant le rôle crucial rempli par ce secteur et ses travailleurs notamment lors de la crise Covid,

Considérant que l'impact sur les travailleurs va se traduire par 1,5 heures de travail en plus par semaine pour 30 % de salaire en moins, 50 % de personnel en moins et par la généralisation des jobs étudiants et des emplois flexibles au lieu de contrats à durée

indéterminée,

Considérant que cette franchisation des magasins va se traduire par la suppression des délégations syndicales,

Considérant le drame social que la mise en pratique de cette décision provoquerait,

Considérant le mouvement de grève qui fait suite à cette décision,

Considérant que les organisations syndicales demandent à la direction de revenir en arrière sur leur plan,

Considérant la soixantaine de familles hutoises ou de la région dont les membres y travaillent et qui sont impactées par cette décision,

Considérant que les travailleurs, les travailleuses et les familles concernées ont besoin de soutien,

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE :

- d'exprimer toute sa solidarité et son soutien aux travailleurs et travailleuses de Delhaize en lutte contre la décision de la direction de la multinationale,
- de demander à la direction du groupe Delhaize d'engager une réelle concertation avec les organisations syndicales représentatives,
- de demander à la direction de revenir sur sa décision et en tout état de cause de garantir les conditions de travail actuelles,
- de demander à cette même direction de revoir son plan pour certifier l'application des dispositions légales garantissant les droits acquis des travailleurs et leur assurer des emplois de qualité,
- de transmettre cette motion à la direction du groupe et aux représentants des travailleurs.

* *
*